

CIRCULAIRE N° 293/DGD/SP/D.420 du 03 mars 2008.

Objet : Mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 06-08 du 15 Juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'application et de mise en oeuvre des dispositions de l'ordonnance n° 06-08 du 15 Juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Elle remplace, à cet effet, la circulaire n° 09/DGD/CAB/D.420 du 07 mars 2005 relative aux modalités d'application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, suscitée.

Cette mise à jour vise à prendre en charge les modifications intervenues dans le cadre de l'ordonnance n° 06-08 et se rapportant notamment à :

- l'avantage fiscal institué par l'ordonnance n° 06-08 sus citée, accordant l'exonération du droit de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- la définition de la liste des activités, biens et services exclus des avantages fiscaux fixée par le décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007;
- la mention de l'exclusion pour des biens d'équipements importés à l'état usagé.

Ainsi et pour permettre une application stricte et uniforme des dispositions de cette nouvelle ordonnance, la présente circulaire traitera des points suivants :

- Les investissements éligibles aux avantages fiscaux;
- La définition des biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
- Les activités, biens et services exclus du bénéfice des avantages fiscaux ;
- Les avantages fiscaux octroyés;
- Les modalités d'application;
- Le contrôle et le suivi ;
- La cession et transfert de propriété des biens ayant bénéficié d'avantages fiscaux.
- La représentation auprès des guichets uniques décentralisés.

I- LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AUX AVANTAGES FISCAUX PREVUS PAR L'ORDONNANCE N° 01-03, MODIFIÉE ET COMPLETEE

Les articles 01 et 02 de l'ordonnance n° 01-03, modifiée et complétée, définissent les investissements éligibles aux avantages fiscaux prévus dans cette ordonnance comme :

1- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;

2- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apport en numéraire ou en nature ;

3- Les reprises d'activité dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Cependant, et au sens de l'article 11 de l'ordonnance n° 01-03 modifié et complété par l'article 8 de l'ordonnance n° 06-08, seuls les biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement bénéficient des avantages fiscaux prévus dans ce cadre.

II- DEFINITION DES BIENS ENTRANT DIRECTEMENT DANS LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT :

Par « biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement.», il faut entendre :

- Les biens destinés à être immobilisés et figurant à l'actif de l'entreprise, y compris ceux constituant un apport en nature à son capital, acquis pour être utilisés de manière durable comme instrument de travail ou moyens d'exploitation et sans lesquels l'investissement ne peut être mis en exploitation. Il y est particulièrement visé les machines, les équipements, les outillages et les autres biens accessoires de production;

- Les biens incorporables nécessaires à l'opération d'immobilisation; il s'agit notamment des intrants devant servir ou être utilisés dans la construction des bâtiments et autres installations amortissables fixes.

- Les équipements et matériels amortissables, y compris les véhicules utilitaires, destinés à la gestion et au fonctionnement en relation avec la nature et le niveau de l'activité envisagée (bureaux, mobilier...).

Tous les autres biens ou produits, qu'ils soient finis, semi-finis, en kits ou matières premières voire emballages perdus, qui en raison de leur nature ou de leur quantité, dont la destination finale est la revente même après leur transformation ou ouvraison, doivent être exclus du bénéfice des avantages fiscaux.

Par ailleurs, l'article 2 de l'ordonnance n° 06-08 a introduit la notion d'activités, biens et services exclus des avantages fiscaux.

III- ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES EXCLUS DU BÉNÉFICE DES AVANTAGES FISCAUX:

Ces activités, biens et services exclus des avantages fiscaux sont fixés par le décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007, susvisé, comme suit :

1°) Activités exclues :

Conformément aux articles 03 et 04 du décret exécutif n° 07-08, sont exclues des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance sus citée :

- les activités figurant sur la liste prévue à l'annexe I du décret suscitée;
- les activités exercées sous le régime fiscal du forfait;
- les activités non soumises à l'inscription au registre de commerce. Toutefois, l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages;
- les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance n°01-03 modifiée et complétée;
- les activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages;
- les activités qui ne peuvent en vertu d'une mesure législative bénéficier de privilèges fiscaux.

2°) Biens et services exclus :

Selon les dispositions des articles 05 et 06 du décret n° 07 - 08, sont exclus des avantages, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité :

- Les biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national fixés à l'annexe II du décret suscitée ;
- Les biens d'équipements importés à l'état usagé ainsi que ceux issus d'investissements existants.

Toutefois, bénéficient des avantages fiscaux les biens d'équipements usagés rénovés, importés dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, dans le cadre de délocalisation d'activités à partir de l'étranger ainsi que les biens d'équipements usagés acquis dans le cadre d'opérations de privatisation conformément aux dispositions de l'article 06 paragraphe 02 du décret exécutif n° 07-08.

Aussi, faut-il noter que les dispositions des articles 3 à 6 du décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007 ne s'appliquent pas aux biens et équipements acquis ou importés sous couvert de décisions délivrées sous l'égide de l'ordonnance n°01-03 et ce, en vertu du principe de non rétroactivité des lois.

Autrement dit, le matériel **usagé, rénové sous garantie**, importé sous couvert d'une décision délivrée antérieurement à la date de publication de l'ordonnance n°06-08, doit continuer à bénéficier des avantages fiscaux accordés par l'ANDI.

Les biens non exclus doivent figurer dans une liste sur laquelle l'ANDI appose un visa de conformité. Lorsque cette liste comporte plusieurs feuillets, ce visa devra figurer sur chacun d'entre eux.

La liste des biens non exclus ainsi visée fait partie intégrante de la décision d'octroi délivrée par les services de l'ANDI pour permettre à l'investisseur de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001, modifiée et complétée.

En cas de besoin, des listes additives peuvent être délivrées par l'Agence ANDI pendant la période de réalisation de l'investissement. Ces listes additives devront également être revêtues du visa de conformité et porter référence de la décision d'octroi initiale.

Pour ce qui est du cas particulier des véhicules de tourisme, les avantages prévus par ce dispositif demeurent étendus à un (01) seul véhicule de tourisme relevant de la position 87-03, d'une cylindrée n'excédant pas 2.000 Cm³ pour les véhicules à moteur à allumage par étincelle (essence), et n'excédant pas 2.500 Cm³ pour les véhicules à moteur à allumage par compression (diesel).

Il s'agit, en fait, d'une extension, aux véhicules de tourisme importés dans ce cadre, des restrictions prévues pour le dédouanement sous conditions privilégiées.

Cependant, il est à remarquer que cette limitation du nombre et de la cylindrée, ne s'applique pas aux véhicules de tourisme importés dans le cadre d'activités dont l'outil principal est le véhicule de tourisme. Dans ces conditions, ces véhicules rentrent directement dans la réalisation de l'investissement; il s'agit notamment de ceux importés, par exemple, par les établissements de location de véhicules de tourisme.

L'âge des véhicules automobiles importés ne doit pas excéder celui fixé par la législation en vigueur.

Les modèles «846» établis par nos services doivent, conformément au message n°102/DGD/D421/06 du 09/04/2006, porter la mention «inaccessibles cinq (05) ans, cadre ANDI». La date d'effet d'inaccessibilité doit être déterminée sur la base de la date de l'établissement du modèle «846».

Dans tous les cas, les investissements doivent être réalisés, conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 01-03, modifiée et complétée, susvisée, dans un délai préalablement convenu lors de la décision d'octroi des avantages, qui commence à courir à dater de la notification de ladite décision, sauf décision de l'ANDI accordant un délai supplémentaire.

IV- AVANTAGES FISCAUX :

Il faut d'abord souligner que le bénéfice des avantages fiscaux prévus dans le cadre du dispositif régissant le développement de l'investissement ne peut être accordé qu'au titulaire d'une décision ANDI qui l'identifie nommément.

De ce fait, les importations effectuées par des opérateurs non titulaires de décisions ANDI pour le compte d'une personne titulaire d'une décision ANDI ne sont pas éligibles au bénéfice des avantages fiscaux dans ce cadre.

Quant aux avantages fiscaux, et depuis la promulgation de l'ordonnance n° 06-08, trois cas de figures peuvent se présenter au moment de la liquidation des droits et taxes dans le cadre de ce régime :

1- Les biens et équipements importés sous couvert de décisions ANDI délivrées sous l'égide de l'ordonnance n°06-08 bénéficient :

- de l'exonération du droit de douanes; et
- de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

A ce titre, l'attention des services est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n°01-03, modifiée et complétée, l'exonération du droit de douanes prévue aux articles 9 à 11, modifiés, s'applique uniquement aux investissements dont la décision ANDI a été octroyée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 06-08 sus visée.

2- Les biens et équipements importés sous couvert de décisions d'octroi délivrées après le 1^{er} janvier 1999 et avant la promulgation de l'ordonnance n° 06-08 bénéficient :

- du taux réduit de 05 % du droit de douanes; et
- de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

3- les biens et équipements importés sous couvert de décisions d'octroi délivrées avant le 1^{er} janvier 1999 bénéficient :

- du taux réduit de 03 % du droit de douanes; et
- de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

V – MODALITES D'APPLICATION:

L'octroi des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03, sus visée, modifiée et complétée, est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation :

- de l'original de la décision d'octroi des avantages délivrée par l'ANDI à laquelle est annexée la liste des biens concernés dûment revêtue du visa de conformité;
- de l'attestation d'achat en franchise délivrée par les services fiscaux territorialement compétents, pour le bénéfice de la franchise de la TVA;
- des documents exigés par la réglementation lorsque les biens importés sont rénovés sous garantie ;
- de tout autre document ou formalité exigible lorsque certains des biens importés sont soumis à des réglementations particulières.

VI-CESSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE:

De nouvelles dispositions, concernant les cessions et transfert de propriété, ont été introduites par le décret n° 07-08 sus visé, notamment dans ses articles 07, 08 et 09.

Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer trois cas de figures:

- cession totale et transfert avec l'accord de l'ANDI;
- cession totale et transfert sans l'accord de l'ANDI.
- cession partielle d'actifs isolés

1°) Cession totale et transfert avec l'accord de l'ANDI

Conformément à l'article 07 alinéa 1 du décret n° 07-08 sus-indiqué, les investissements ayant bénéficié des avantages ne peuvent être cédés ou transférés qu'après déclaration de l'opération auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations pesant sur l'investissement initial.

Dans ce cas, deux situations peuvent être envisagées :

1.a) Cession totale avec transfert des obligations:

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 01-03, modifiée et complétée, les cessions de biens acquis ou importés sous conditions privilégiées, au profit de bénéficiaires ayant accepté toutes les obligations prises par l'investisseur initial, ne donnent lieu à aucun reversement des avantages fiscaux initialement accordés.

1.b) Cession totale sans transfert des obligations :

Les cessions de biens autorisées par l'ANDI, mais sans acceptation des obligations par le repreneur, donnent lieu, conformément aux prescriptions des articles 30 et 33 de l'ordonnance n° 01-03 modifiée et complétée, au reversement de l'intégralité de l'avantage fiscal accordé initialement.

2°) Cession totale et transfert sans l'accord de l'ANDI:

Dans ce cadre, Il y a lieu de distinguer entre la cession, sans l'accord de l'ANDI, de biens totalement amortis et la cession de biens non encore amortis.

2.a) Cession, sans l'accord de l'ANDI, de biens totalement amortis:

Conformément à l'article 07 alinéa 2 du décret n° 07-08, l'obligation de déclaration de l'opération de cession auprès de l'ANDI, telle que visée par l'article 7 alinéa 1 du même décret, **cesse d'être exigée dès amortissement total** des biens acquis sous régime fiscal privilégié conformément à la réglementation en vigueur.

De ce fait, la cession de biens totalement amortis ne donne lieu à aucun reversement des avantages fiscaux initialement accordés.

2.b) Cession, sans l'accord de l'ANDI, de biens non encore amortis:

Au sens de l'article 08 du décret n° 07-08, les cessions totales de biens ayant bénéficié d'avantages fiscaux, et réalisées sans l'accord préalable de l'ANDI, et indépendamment des sanctions encourues pour détournement de biens de leur destination privilégiée, donnent lieu également au reversement de l'avantage fiscal consenti initialement.

3°) cession partielle d'actifs isolés.

L'article 09 du décret exécutif n° 07-08 susvisé dispose que la cession partielle d'actif (s) isolé (s) acquis sous régime fiscal privilégié, effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 dudit décret, donne lieu au reversement des avantages consentis au titre du ou des éléments cédés. Le montant à reverser est calculé au prorata de la période d'amortissement restant à courir.

VII- REPRESENTATION AUPRES DES GUICHETS UNIQUES DECENTRALISES

S'agissant de la représentation de l'administration des douanes auprès des services de l'agence ANDI, et en confirmation des termes du message n°449/DGD/D.420 du 05/10/2002, les Directeurs Régionaux doivent désigner, conformément aux dispositions des articles 22 § 5, 24 et 25 du décret exécutif n° 06-356 du 09/10/2006 ayant abrogé le décret exécutif n° 01-282 du 24/09/2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, un représentant de l'administration des douanes au niveau des wilayas, exerçant de préférence au sein du service du contrôle des opérations commerciales ou du bureau des affaires techniques.

Un état de renseignements portant le nom, le prénom, le grade et la fonction de chaque représentant doit être transmis, à titre d'information, à la direction centrale chargée de la valeur et de la fiscalité.

La présente circulaire fera l'objet de commentaires et de conférences professionnelles à l'intention des inspecteurs vérificateurs et des fonctionnaires chargés des contrôles a posteriori dans le but d'une part, d'en permettre une application rigoureuse et uniforme, et d'autre part, de sauvegarder les intérêts du trésor public en réprimant tout détournement de marchandise de sa destination privilégiée.

Le Directeur Général des Douanes

Signé. M. A. BOUDERBALA